

Informations concernant les rachats volontaires

Votre certificat d'assurance mentionne la somme maximale que vous pourriez effectuer pour un rachat facultatif de prestations réglementaires. Les rachats facultatifs sont crédités à votre compte de vieillesse et reçoivent immédiatement des intérêts. Dès réception de votre versement, nous établissons votre nouveau certificat d'assurance et, l'année suivante, une attestation destinée aux autorités fiscales.

Montant

Dans la prévoyance professionnelle, le revenu assurable des indépendants ne doit pas dépasser le revenu soumis à l'AVS. Veuillez prendre note que 50% du rachat effectué est également déductible selon la loi sur l'AVS, ce qui a pour conséquence une réduction du revenu soumis à l'AVS.

Lorsque les prestations de risques sont calculées selon le minimum LPP, les prestations en cas de décès ou d'invalidité augmentent suite aux rachats facultatifs. Dans tous les autres plans de prévoyance, seules les prestations de vieillesse sont augmentées. En cas de décès, un éventuel excédent du compte de vieillesse individuel est versé en plus des rentes. A l'âge AVS, une rente de vieillesse prend le relais de la rente d'invalidité. La rente de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir accumulé, rachats facultatifs inclus.

Augmentation des prestations

Pour effectuer des rachats, veuillez utiliser les bulletins de versement prévus à cet effet svp. Les bulletins de versement pour des rachats peuvent être commandés auprès de la PAT-BVG. Les versements pour les rachats doivent être faits avant le 15 décembre.

Versement

Un rachat facultatif n'est possible que si vous n'avez pas effectué de versement anticipé pour la propriété du logement. Les avoirs existants auprès de fondations de libre passage, et qui ne devaient pas obligatoirement être versés à la PAT-BVG, sont à déduire de la somme de rachat possible indiqué sur le certificat d'assurance. Le pilier 3a doit aussi être pris en compte lorsque son solde est plus élevé que le montant maximal possible selon le barème de l'Office fédéral des assurances sociales. Des règles légales spéciales sont applicables aux personnes venant de l'étranger. Pendant trois ans, les rachats facultatifs ne peuvent être perçus ni pour financer la propriété du logement ni sous forme de capital de vieillesse, lors de la retraite. Il est en tout temps possible de les partager en cas de divorce.

Restrictions légales

Les rachats sont déductibles de votre revenu imposable, raison pour laquelle il peut s'avérer judicieux de les échelonner sur plusieurs années (progression fiscale). Nous vous recommandons de demander à votre autorité de taxation fiscale qu'elle vous confirme la déductibilité fiscale des rachats, notamment si :

Restrictions fiscales

- vous pensez demander à plus ou moins long terme un versement anticipé pour la propriété du logement,
- vous avez bénéficié du versement de votre avoir de prévoyance sous forme de capital, suite à votre installation en tant qu'indépendant,
- vous avez dépassé l'âge ordinaire AVS lors du rachat,
- vous souhaitez être sûr et certain que l'autorité de taxation fiscale acceptera la déduction du rachat.

Nous vous recommandons vivement de faire verser toutes les prestations de libre passage sur le compte de votre prévoyance actuelle, faute de quoi le rachat ne sera pas accepté par l'autorité fiscale.

Projetez-vous de prendre une retraite anticipée ? Des possibilités de rachat supplémentaires vous sont offertes. Vous trouvez des informations à ce sujet sous www.pat-bvg.ch.

Retraite anticipée